
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MARS 1836.

RAPPORT

Fait par M. DE PUYDT, au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi de transfert à opérer sur l'art. 16 de la section III du chap. II du budget de la guerre, pour l'exercice 1835 (1).

MESSEURS ,

Le service de l'armée a nécessité, pendant l'exercice de 1835, deux espèces de dépenses supplémentaires qui, sans être précisément imprévues, n'avaient cependant pu être déterminées à l'avance lors de la discussion du budget de cet exercice ; ces dépenses ont pour objet :

1° Un excédant de cavalerie cantonnée;

2° Des subsides accordés à des villes pour la construction de casernes de cavalerie.

L'art. 16 de la sect. III du chap. II du budget, alloue une somme de fr. 1,064,340, pour cantonnemens de troupes pendant l'année.

D'après les développemens fournis dans la discussion de cet article, la dépense portait :

Sur 7 batteries d'artillerie,

2,800 hommes de cavalerie,

3,400 hommes d'infanterie.

Mais il est à remarquer que les 2,800 hommes de cavalerie n'étaient portés dans le calcul que pour six mois, parce que le gouvernement ayant fait

(1) La Commission était composée de MM. RAIKEM, *président*, GENDREIEN, VAN DEN WIELE, MAST DE VRIES, DE JHAEGER, LEGRELLE, et DE PUYDT, *rapporteur*.

entreprendre la construction de plusieurs casernes de cavalerie , dans diverses villes de l'intérieur et de la frontière , afin de diminuer le cantonnement des troupes de cette arme , on pensait que ces constructions auraient été achevées dans cet intervalle.

Le gouvernement a été trompé dans ses prévisions ; les travaux de construction des écuries n'ont pu être terminés dans le temps utile , et l'on a été forcé de continuer, pendant le reste de l'année , le cantonnement des 2,800 hommes qui n'avaient été portés au budget que pour six mois.

D'un autre côté, ces 2,800 hommes sont compris, comme base de calcul pour les six derniers mois, dans les art. 3 de la sect. II, 1^{er} et 6 de la sect. III du chap. II, pour la solde, les masses de pain et de casernement : les parties proportionnelles de ces allocations étant restées disponibles par suite du cantonnement des hommes auxquels elles s'appliquaient, il y aurait alors lieu de les transférer à l'art. 16 ci-dessus rappelé, pour subvenir à la dépense supplémentaire effectuée de ce chef.

Ces parties d'allocation sont :

Solde de 2,800 hommes, pendant 182 $\frac{1}{2}$ jours, à fr. 0-21.	.	fr. 107,310
Masse de pain	»	» 66,430
Masse de casernement	»	» 20,440
		Total. . fr. 194,180

Cette somme de fr. 194,180 , est le montant du premier article de dépense que M. le ministre de la guerre demande à couvrir par un transfert.

La commission s'est fait donner, outre les explications indispensables pour établir la nécessité de cette dépense supplémentaire, quelques renseignements sur la répartition des troupes cantonnées dans les différentes localités, pendant le courant de l'année ; le tableau ci-joint (A) fait connaître le nombre d'escadrons des divers régimens qui ont été successivement cantonnés, avec l'indication des lieux.

Le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval a eu de 2 à 4 escadrons placés pendant onze mois dans différentes communes de la province d'Anvers et du Limbourg, et 7 escadrons ont été cantonnés, pour les manœuvres du camp, pendant un mois, aux environs de Beringhen.

Le 2^e régiment de chasseurs à cheval a eu de 3 à 5 escadrons dispersés, pendant une partie de l'année, dans plusieurs communes des arrondissemens de Charleroi et de Namur ; pendant les mois de juillet et d'août, le régiment entier a été logé aux environs du camp de Beverloo.

Le 1^{er} lanciers a eu 3 escadrons cantonnés dans quelques villages de la Flandre-Orientale, arrondissement de Gand, pendant huit mois, et 6 escadrons du même régiment ont occupé les communes voisines du camp dans le courant de septembre.

Les 7 escadrons du 2^e de lanciers ont été cantonnés pendant huit mois dans les villages des bords de la Dyle et du Demer, et 1 escadron seulement a occupé Diest et les environs, pendant les quatre derniers mois de l'année.

Le régiment des cuirassiers a eu 8 escadrons dans les villages de la Cam-

pine , aux abords du camp , pendant le mois de septembre ; 4 escadrons pendant le mois d'octobre dans les mêmes villages , et 2 autres dans des villages de la Flandre , pendant les mois de novembre et décembre .

Le régiment des guides a eu 2 deux escadrons cantonnés pendant six mois dans les environs d'Alost , et 1 escadron pendant trois mois près de Bruxelles .

Il résulte de ces renseignemens , que sur 215 escadrons cantonnés durant un mois , $\frac{3}{5}$ ont occupé la Campine , et $\frac{2}{5}$ ont été partagés entre les Flandres et le Brabant , une partie du Hainaut et de la province de Namur .

Cette contribution des cantonnemens a pesé jusqu'à présent d'une manière si inégale et si continue sur quelques parties du pays , qu'il devenait urgent d'y remédier . La Campine surtout a eu d'autant plus à souffrir , qu'elle supporte en outre presque seule le cantonnement de l'infanterie .

Le ministre de la guerre , dans le but de soulager ce pays , a fait connaître à la Chambre , en 1835 , son intention de consacrer une partie de la masse de casernement à couvrir la dépense de constructions d'écuries dans diverses villes : cette mesure n'a pas fait l'objet d'une proposition formelle , parce qu'elle était dans les attributions du gouvernement ; mais quoique la Chambre n'ait point eu à se prononcer sur cet objet , on peut dire que chacun a assez compris les avantages qui en résulteraient , pour qu'elle fût facilement approuvée par tout le monde .

Le deuxième article de dépense supplémentaire que nous avons à examiner , est relatif à ces constructions d'écuries .

M. le ministre de la guerre ayant , de commun accord avec le chef de l'état-major-général de l'armée , déterminé les lieux où des écuries seraient établies , il a été procédé à leur exécution .

Un arrêté du Roi , en date du 25 janvier 1835 , a fixé les conditions suivant lesquelles ces écuries devaient être disposées , celles des avances à faire aux villes , et le mode de remboursement de ces avances (B) .

L'état ci-joint donne le détail des sommes payées à ce titre à sept villes , et celles payées directement par l'État pour constructions de cette nature ; elles montent à la somme de fr. 472,545-16 , au lieu de celle de fr. 412,000 , accusée primitivement par le ministre (C) .

La commission a reconnu l'utilité de cette dépense ; d'après l'application qu'elle a reçue , il en résultera :

1^o Cessation complète du cantonnement de la cavalerie , qui a excité de si vives réclamations ;

2^o Cessation d'une dépense annuelle de fr. 366,000 pour supplément d'allocation de fr. 0-36 par homme et par jour pendant la durée du cantonnement ;

3^o Placement des chevaux dans de bonnes et saines écuries ;

4^o Enfin , concentration mieux entendue des régimens de cavalerie ;

Quant à la comptabilité qu'exige le remboursement des avances , elle est extrêmement simple . Chaque année on pourra porter *pour mémoire* , au budget , l'allocation de la masse de casernement attribuée à l'effectif de cavalerie accupant les villes auxquelles des avances auront été faites , jusqu'à

concurrence de la somme entière de ces avances ; et cette allocation ne recommencera à figurer de nouveau, et réellement au budget, que lorsque, par une balance de compte avec les villes, il sera prouvé que le nombre de journées de *logement aura* absorbé les avances.

Le ministre de la guerre a fait connaître, qu'indépendamment des parties d'allocations restées disponibles sur la solde et les masses des troupes de cavalerie cantonnées supplémentaires, il avait été opéré des économies sur la solde de l'infanterie, sur le prix des vivres de campagne, etc., ce qui permettait de couvrir la dépense entière dont il demande la régularisation, par un transfert des fonds en réserve, à l'article auquel les dépenses nouvelles se rapportent, sans augmenter les charges du trésor.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu à approuver les deux articles de dépenses supplémentaires dont il s'agit, et à autoriser le ministre à en couvrir le montant par le transfert d'une partie des allocations pour solde et masses, sur l'article *cantonnement* ; puisque ces dépenses, entièrement relatives aux cantonnemens, ont laissé disponibles ces parties d'allocation.

Elle propose en conséquence le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.


Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées sans emploi au budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1835, savoir :

Sur le	}	Sect. II.	Art. 2, solde d'infanterie. fr. 170,000
chap. II.			» 3, » cavalerie . . » 100,000
	» 7, » partisans . . » 10,000		
	}	Sect. III.	» 1, masse de pain. . . » 150,000
			» 6, casernement (hom.) » 160,000
			» 7, » (chev.) » 70,000
			Total. . . . » 660,000

sont transférées au chap. II, sect. III, art. 16, cantonnement du même exercice.

A.

ÉTAT des escadrons des différens régimens de cavalerie qui ont été cantonnés pendant l'année 1835.

CORPS.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAY.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	
1 ^{er} régiment de chasseurs.	3	3	3	4	2	3	4	3	7	3	3	3	Turnhout, Westmael, Braeschaet, Mersplas, Arendonck, Duffel, Hoogstraeten, Lierre, Vilvorde, Lummen, Kermpt, Curange, Zolder, Coursel, Bevinghen.
2 ^e id.	5	5	5	5	5	5	7	7	3	2	2	1	Bezy, Frasnes, Fontaine-l'Évêque, Châtelet, Hasselt, Nivelles, Lillois, Senefte, Binche, Anthée, Wasseige, Hannut, Zonhoven, Moll, Vinalmont, Beverloo, Lummen, Baelen, Heusden, Zolder, Schuelen, Kermpt, Courcelles, Curange, Temploux, Jambes, Turnhout
1 ^{er} régiment de lanciers	4	3	3	3	3	3	3	3	6	»	»	»	Everghem, Sleydinge, Hovendigem, Mariakerke, Ledeborg, Saint-Denis, Swynaerde, Heusden, Oostaeker, Tronchiennes, Hercklaville, Schuelen, Baelen, Linchout, Nummen, Cortenaeker.
2 ^e id.	7	7	7	7	7	7	7	7	1	1	1	1	Beerbeek, Herent, Boutersem, Tirlemont, Cortenberg, Erps, Comptich, Thildonck, Rootsclaer, Westmael, Campenhout, Haegt, Huldenergh, Overysche, Thildonck, Haecht, Hercklaville, Haelen, Betz, Rummen, Steevoort, Linchout, Diest, Schuelen.
Régiment de cuirassiers.	»	»	»	»	»	»	»	»	8	4	2	2	Meerhout, Moll, Baelen, Gheel, Sacne, Tessenderloo, Voorstreele, Heer-el-Destelberg, Laerne, Calken, Wetteren, Waerschot, Sommerghem.
Id. de guides.	»	»	»	2	2	2	2	2	2	1	1	1	Alost, Tervucren, Woluwe-St-Étienne.
TOTAUX.	19	18	18	21	19	20	23	22	27	11	9	8	215 escadrons.

Époque du camp. Époq. de la rentrée
dans les nouv. écuries.

(2)

B.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux charges imposées aux habitans des communes où se trouve cantonnée une partie de notre cavalerie;

Considérant en outre l'offre faite par les régences de plusieurs villes, de contribuer pour une quote-part à la construction d'écuries à établir à proximité de casernes qui sont ou pourraient être disponibles;

Vu l'avantage réel qui résulterait de l'établissement de ces écuries, pour le gouvernement, tant sous le rapport de l'économie que sous celui de la santé des hommes et des chevaux, ainsi que pour le maintien de la discipline;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Des écuries seront construites dans les places fortes et villes de garnison à désigner par notre ministre de la guerre. Elles seront établies à proximité des casernes propres à servir de logement à la cavalerie.

ART. 2.

Les terrains sur lesquels seront élevées ces écuries devront, au préalable, être la propriété des villes.

ART. 3.

Les frais de construction seront supportés, partie par l'État, partie par l'administration locale.

Cependant la part à payer par cette dernière ne pourra être en dessous du tiers de la dépense totale, non compris la valeur du terrain.

ART. 4.

Les écuries et toutes leurs dépendances deviendront la propriété des villes respectives, aussitôt que le gouvernement se trouvera remboursé de la totalité des avances qu'il aura faites.

ART. 5.

Ce remboursement s'effectuera par l'exemption, en faveur de l'État, du paiement de la rétribution journalière de *quatre centimes* par cheval, pendant un certain temps calculé sur le pied de l'article précédent, d'après le nombre total de chevaux pour lequel les écuries seront construites.

ART. 6.

La capacité des écuries à construire sera réglée sur le pied de douze décimètres par cheval, non compris les barres qui seront placées de trois en trois chevaux.

ART. 7.

Dès que les écuries bâties dans une place seront en état d'être occupées, notre ministre de la guerre nous soumettra un projet d'arrêté spécial à insérer au *Bulletin officiel*, et qui indiquera la dépense totale de ces écuries et la part qu'en a payé le trésor public, et déterminera en même temps l'époque précise à laquelle la ville devenue, aux termes des art. 4 et 5 du présent arrêté, propriétaire des écuries, commencera à avoir droit au paiement de logement pour le *nombre réel* de chevaux qu'elles recevront.

ART. 8.

L'entretien et la réparation des bâtimens affectés au logement de la cavalerie, tant pour les hommes que pour les chevaux, seront mis à la charge de l'administration locale, à compter du jour où la construction en sera entièrement terminée.

ART. 9.

La destination des bâtimens dont il est question à l'article précédent, ne pourra être changée que du consentement du département de la guerre.

ART. 10.

Les avances à faire par le département de la guerre seront imputées sur l'art. 16 de la 3^e section du chap. 2 du budget de 1835, et jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs.

ART. 11.

Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Bruxelles, le 25 janvier 1835.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Signé, BARON ÉVAIN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général,

NICAISE.

C.

BUDGET DE 1835. — CHAP. II, SECT. III, ART. 16.

*Dépenses autorisées et faites pour la construction des écuries,
au 31 décembre 1835.*

PLACES.	MONTANT DES DÉPENSES.		Observations.
	Fr.	C.	
Louvain.	192,583	16	Cette somme, donnée en forme d'avance, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1835, forme les $\frac{2}{3}$ de la dépense faite pour la construction d'écuries pouvant contenir 900 chevaux.
Namur	33,244	00	Id. pour une nouvelle écurie pouvant contenir 150 »
Audenarde.	30,000	00	Id. à raison de 100 fr. par cheval, p ^r 300 »
Bruges	45,000	00	Id. à raison de 150 fr. par cheval, p ^r 300 »
Termonde.	32,640	00	Id. à raison de $\frac{2}{3}$ de dépense totale, p ^r 200 »
Ypres.	35,884	00	Id. à raison de 148 fr. 90 c. par cheval, pour 240 »
Gand.	52,800	00	Id. à raison de 132 fr. par cheval, p ^r 400 »
			TOTAL. . . . 2,490 »
TOTAL.	422,151	16	Il a été autorisé de plus une construction d'écurie à Charleroi, reconnue nécessaire, mais dont la régence n'a pas partagé les frais : elle peut recevoir. 220 »
			TOTAL. . . . 2,710 »
			et le montant de la dépense est de 50,394 fr.
	50,394	00	
	472,545	16	